

<b>CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN</b> <b>POLE EPANOUISSEMENT DE LA PERSONNE</b> Direction des Archives, du Patrimoine et de la Mémoire	Rédacteur : Christelle BERNARDES
TITRE : <b>COMMUNE D'UHRWILLER</b> Convention de financement	Date : 3 mars 2014

## ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil général du 24 octobre 2011

ci-après dénommé « le Département »,

## ET

La commune d'Uhrwiller

ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

## Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour la restauration des toitures et de divers travaux extérieurs de l'église protestante que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

### **Article 2 : Montant de l'aide financière départementale**

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1<sup>er</sup> s'élève à la somme totale de 101 810,58 euros avec un versement en deux acomptes :

- 51 810,58 € en 2014
- 50 000,00 € en 2015

### **Article 3 : Modalités de versement de la subvention**

Le montant de la subvention attribuée est forfaitaire et non révisable, dès lors qu'il a fait l'objet d'un premier acompte.

La subvention est versée au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, au vu des factures acquittées produites ou d'un état des dépenses certifié, en limitant les versements à un maximum de deux par an.

Elle sera soldée au vu de l'achèvement des travaux.

Le bénéficiaire de la subvention dispose d'un délai d'un an à compter de la notification pour commencer l'opération. Il a un délai de trois ans à compter de la notification pour l'achever, sauf circonstances exceptionnelles et dûment justifiées.

Les pièces à produire pour le mandatement :

- pour le versement du premier acompte et des acomptes intermédiaires :
  - . un état récapitulatif détaillé des paiements effectués certifié par le percepteur ;
- pour le versement du solde :
  - . le décompte définitif des travaux ;
  - . l'attestation d'achèvement établie par l'architecte ;
  - . le plan de financement définitif.

### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter du 3 mars 2014.

Le bénéficiaire de la subvention dispose d'un délai d'un an à compter de la notification pour commencer l'opération. Il a un délai de trois ans à compter de la notification pour l'achever, sauf circonstances exceptionnelles et dûment justifiées.

### **Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à fournir, avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire ;
- à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce).

## **Article 6 : Information et communication**

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Pour permettre la lisibilité de l'action départementale en matière de sauvegarde du patrimoine culturel, il y a lieu d'apposer de façon permanente et visible sur les bâtiments ou à proximité des monuments restaurés, une plaque sur laquelle figurera le logo du Département, précisant que ces travaux ont été réalisés avec l'aide financière du Département du Bas-Rhin. D'autres cofinanceurs peuvent être cités sur cette plaque.

La taille de la plaque sera adaptée au bâtiment ou au monument. L'élaboration et la mise en place de la plaque est à la charge du maître d'ouvrage bénéficiaire.

La plaque devra être mise en place avant la survenue de la première des deux échéances suivantes :

- l'inauguration ;
- le versement du solde de la subvention.

Le bénéficiaire transmettra au Département (Service du Patrimoine Culturel) des photos des plaques dans leur environnement.

## **Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

## **Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

### **Article 9 : Avenant**

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

### **Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le 3 mars 2014

Pour la commune d'Uhrwiller,  
Le Maire,

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Général du Bas-  
Rhin,

Alfred SLOVENCIK

Guy-Dominique KENNEL